



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de 3CM contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « modification des conditions
d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau
potable »
sur la commune de Balan
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5809

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5620, déposée complète par 3CM le 21 janvier 2025, et publiée sur Internet et relative à la modification des conditions d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau potable ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKP-5620 du 25 février 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau potable ;

Vu le courrier de 3CM reçu le 24 avril 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-KKP-5809 portant recours contre la décision n°2025-ARA-KKP-5620 susvisée ;

Vu la saisine de l'ARS en date du 6 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Ain le 10 juin 2025 ;

Rappelant que le projet de modification des conditions d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Balan (01) consiste en :

- la foration, l'équipement et la mise en service de deux nouveaux puits, F1 et F2, dits de secours, pour un prélèvement de 600 m³/h et 12 000 m³/j pour chacun d'eux,
- la mise en conformité des périmètres de protection,
- la connexion aux réseaux d'alimentation existants ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 17 b) *Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

- le projet se situe dans un secteur de forte sensibilité environnementale puisqu'il se situe au sein :
 - des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Milieux alluviaux et lône de la Négria », « Pelouses sèches de la Valbonne », « Lônes de la Chaume et du Grand Gravier » et « Lône et forêt riveraine de l'Île de Méant »,
 - des zones Natura 2000 « ZPS Steppes de La Valbonne », ZSC « Steppes de La Valbonne » et ZSC « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon »,
- l'étude hydrogéologique jointe au dossier met en évidence que les pompages, cumulés avec les prélèvements agricoles, pourront induire un battement de la nappe pouvant atteindre 15 cm,
- la note environnementale (incluant l'étude d'incidences Natura 2000) fait état d'impacts bruts forts sur les milieux et donc sur certaines espèces du fait des incidences du projet sur les niveaux d'eau dans les lônes et d'un risque d'assèchement des habitats forestiers et des frayères,
- les impacts cumulés du projet avec les pompages agricoles existants sur le secteur nécessitent d'être approfondis ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents attestant que :

- l'étude hydrogéologique met en évidence que le temps nécessaire à la reconstitution du niveau de la nappe (2 à 3 h) est inférieur au temps d'arrêt du pompage qui s'établit à 4 h (pompage des 12 000 m³ journaliers prévu en 20 h),
- l'étude d'incidences Natura 2000 définit des mesures d'évitement et de réduction (notamment l'adaptation du calendrier des travaux et l'évitement de la quasi-totalité de la superficie des habitats à enjeux) qui conduisent à des impacts résiduels négligeables ;
- l'analyse des impacts cumulés avec les deux projets de moins de trois ans dans le département a mis en évidence : pour le premier, sa position en aval hydraulique et pour le second un impact cumulé positif avec le projet ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2025-ARA-KKP-5620 du 25 février 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification des conditions d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau potable est retirée.

Article 2 : Le projet de modification des conditions d'exploitation du champ captant pour l'alimentation en eau potable présenté par 3CM, concernant la commune de Balan (01), et objet du recours n°2025-ARA-KKP-5809, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03